

droits de l'homme dans l'affaire Hertel (*medialex* 1998, p. 213) et à la doctrine, jugeant pouvoir ainsi prendre ses distances d'avec la jurisprudence du Tribunal fédéral. «Les organes de presse doivent être autorisés à exprimer leur propre opinion de caractère idéal sur des sujets d'intérêt général sans encourir de sanctions pénales, même si ces prises de position risquent de se répercuter sur les intérêts économiques de tiers. Ce qui est déterminant, c'est l'appréciation d'éléments subjectifs, notamment l'intention d'intervenir dans le rapport de concurrence, par exemple entre deux fournisseurs. Une violation de la LCD par les médias pourrait être admise seulement dans les cas de prises de position nettement erronées ou dénigrantes, faites dans le but de causer du tort à l'une des parties sur le marché de la concurrence, ou de la favoriser. Si on admettait le contraire, on en viendrait à instituer une sorte de responsabilité causale des médias» (trad.). En l'occurrence, il n'apparaît pas que les intimés aient voulu intervenir pour favoriser un des concurrents sur le marché des installations d'élimination des déchets. La construction d'une telle installation et les modalités de l'attribution du contrat ont suscité un vaste débat public, et le journal y a exprimé des positions sur un sujet devenu essentiellement politique. «Le fait que les opinions émises aient été objectivement aptes à porter préjudice aux intérêts économiques de la Thermoselect est sans importance dans le cas concret et n'est pas suffisant pour qu'on admette une violation des normes pénales de la LCD de la part des intimés» (trad.). ■

La LCD n'est pas applicable aux débats politiques

Arrêt de la Camera dei ricorsi penali del Tribunale d'appello du canton du Tessin, du 24 janvier 2000

Le Tribunal d'appel a confirmé le non lieu prononcé le 8 janvier 1999 dans l'affaire opposant la Thermoselect SA à la directrice et au rédacteur en chef du quotidien «La Regione», ainsi qu'à la société Regiopress SA. De juin 1995 à mars 1996, le journal avait publié plusieurs articles critiquant sévèrement la Thermoselect, l'accusant d'être intervenue dans une campagne référendaire en soudoyant le journal de la «Lega» et lui reprochant l'insuffisance de sa technologie en matière d'élimination des déchets. Le Thermoselect avait réagi en engageant plusieurs procédures (voir *medialex* 1997, p. 160 s. et 164 s.). Elle avait notamment déposé plainte pour violation de la loi contre la concurrence déloyale (LCD). Le Tribunal d'appel se réfère à l'arrêt de la Cour européenne des